



## DÉLIBÉRATION N° 2020-269

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 5 novembre 2020 portant décision sur l'éligibilité des dossiers soumis à la CRE dans le cadre du premier guichet du dispositif d'expérimentation réglementaire prévu par la loi relative à l'énergie et au climat

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

Le secteur de l'énergie se transforme rapidement. D'une part, les usages des réseaux évoluent en profondeur et à un rythme sans précédent, qu'il s'agisse du développement des énergies renouvelables pour atteindre les objectifs mondiaux de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> ou des nouveaux usages comme la mobilité propre ou l'autoconsommation. Ces usages génèrent des besoins nouveaux, en matière de flexibilité notamment. D'autre part, la révolution numérique et les nouvelles technologies comme le stockage offrent de nouvelles possibilités pour répondre à ces besoins, via des réseaux d'électricité et de gaz plus intelligents et plus flexibles. Enfin, de nouveaux services et nouvelles offres innovantes répondant à des enjeux particuliers de consommateurs émergent grâce à la numérisation des réseaux et notamment les compteurs communicants.

Il est essentiel que le cadre juridique puisse évoluer en phase avec les besoins de la société et de l'économie pour accompagner ces mutations du secteur énergétique.

Dans ce contexte, l'article 61 de la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat<sup>1</sup> (ci-après « loi Energie-Climat ») a introduit un dispositif d'expérimentation (aussi appelé « bac à sable réglementaire ») dans le secteur de l'énergie. Ce dispositif permet d'expérimenter des technologies ou services innovants en faveur de la transition énergétique. Il permet, sous certaines conditions, à l'autorité administrative ou à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) d'octroyer des dérogations temporaires aux porteurs de projets leur permettant de déroger aux conditions d'accès et à l'utilisation des réseaux et installations résultant des titres II et IV du livre III et des titres II, III et V du livre IV du code de l'énergie. Ce dispositif apporte un cadre juridique adapté aux projets permettant de tester des innovations qui nécessiteraient *in fine* des évolutions du cadre réglementaire et législatif applicable.

A la suite d'une consultation publique menée entre le 30 janvier et le 2 mars 2020<sup>2</sup>, la CRE a ouvert du 15 juin au 15 septembre 2020 le premier guichet de candidature au dispositif d'expérimentation réglementaire selon les modalités décrites dans la délibération du 4 juin 2020<sup>3</sup> portant décision sur la mise en œuvre du dispositif d'expérimentation réglementaire prévu par la loi relative à l'énergie et au climat.

Lors de ce guichet, 41 demandes de dérogation ont été soumises à la CRE. Conformément à l'article 61 de la loi Energie-Climat, par courrier du 28 septembre 2020, la CRE a transmis l'ensemble de ces demandes de dérogation

<sup>1</sup> Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat

<sup>2</sup> Consultation publique de la CRE en date du 30 janvier 2020 sur la mise en œuvre du dispositif d'expérimentation prévu par la loi relative à l'énergie et au climat : <https://www.cre.fr/Documents/Consultations-publiques/mise-en-oeuvre-du-dispositif-d-experimentation-prevu-par-la-loi-relative-a-l-energie-et-au-climat>

<sup>3</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie en date du 4 juin 2020 portant décision sur la mise en œuvre du dispositif d'expérimentation réglementaire prévu par la loi relative à l'énergie et au climat : <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/mise-en-oeuvre-du-dispositif-d-experimentation-reglementaire-prevu-par-la-loi-relative-a-l-energie-et-au-climat>

à la ministre de la transition écologique qui dispose d'un délai de deux mois pour s'opposer à l'octroi de tout ou partie de ces dérogations.

Dans sa délibération en date du 4 juin 2020, la CRE a prévu que l'analyse des projets serait conduite en deux étapes principales : une analyse d'éligibilité au dispositif d'expérimentation réglementaire suivie, pour les projets éligibles, d'une analyse approfondie à l'issue de laquelle la CRE désigne, par délibération, les projets sélectionnés et les conditions de déroulement de l'expérience.

La présente délibération a pour objet de présenter l'analyse d'éligibilité menée par la CRE et d'indiquer la liste des projets éligibles au titre du dispositif d'expérimentation réglementaire.

Au total, sur les 41 dossiers reçus, la CRE a jugé éligibles au dispositif d'expérimentation réglementaire 19 dossiers, 22 dossiers étant non éligibles. La CRE constate que certaines demandes éligibles ne relèvent toutefois pas exclusivement de ses compétences. En effet, sur les 19 dossiers éligibles, 3 relèvent de la compétence de la CRE, 7 relèvent à la fois des compétences de la CRE et de la Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC), 8 relèvent de la compétence de la DGEC. Enfin, 1 dossier relevant des compétences de la DGEC sera par ailleurs transmis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). En conséquence, la CRE transmet simultanément à la présente délibération ces demandes aux autorités compétentes. Lorsque cela est nécessaire, les gestionnaires de réseaux concernés, et le cas échéant, les autorités organisatrices de la distribution de l'énergie (AODE), sont associés à l'analyse approfondie des demandes de dérogation.

Sur les 22 dossiers déclarés non éligibles, l'analyse d'éligibilité montre que certains projets ne présentent pas le caractère innovant requis, notamment lorsque la demande vise principalement à bénéficier d'une réduction de taxe ou de tarif de réseaux. D'autres projets sont non éligibles car ils ne rencontrent pas d'obstacle juridique clairement identifié ou peuvent être réalisés sans modifier le cadre juridique en vigueur. Enfin, de nombreux dossiers sont jugés non éligibles car les freins identifiés par les porteurs de projets n'entrent pas dans le périmètre du dispositif d'expérimentation réglementaire fixé par l'article 61 de la loi Énergie-Climat. La CRE recommande de pouvoir étendre le périmètre du dispositif, en particulier à certaines dispositions visant spécifiquement les zones non interconnectées.

La CRE se félicite du succès du premier guichet du dispositif d'expérimentation réglementaire qui confirme que le secteur de l'énergie évolue rapidement et que les acteurs ont besoin de pouvoir innover sans attendre les évolutions du cadre juridique. Il semble que le dispositif pourrait être étendu à d'autres pans de la loi et de la réglementation que ceux prévus par l'article 61 de la loi Énergie-Climat.

La CRE procédera à un bilan plus complet à l'issue de la clôture de l'instruction de ce premier guichet qui interviendra au premier trimestre 2021.

## SOMMAIRE

<b>1. CONTEXTE JURIDIQUE ET COMPETENCE DE LA CRE .....</b>	<b>4</b>
<b>2. RAPPEL DE LA PROCEDURE.....</b>	<b>4</b>
<b>3. ANALYSE D'ELIGIBILITE DES DOSSIERS REÇUS .....</b>	<b>5</b>
3.1 DOSSIERS RELATIFS AUX RESEAUX FERMES DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE OU RESEAUX INTERIEURS DE BATIMENT .....	5
3.2 DOSSIERS RELATIFS AU COMPTAGE ET AU VEHICULE ELECTRIQUE .....	5
3.3 DOSSIERS RELATIFS AU STOCKAGE D'ELECTRICITE .....	7
3.4 DOSSIERS RELATIFS AU RACCORDEMENT .....	8
3.5 DOSSIERS RELATIFS A L'INTERRUPTIBILITE.....	10
3.6 DOSSIERS RELATIFS A LA FLEXIBILITE LOCALE .....	11
3.7 DOSSIERS RELATIFS AUX GAZ RENOUVELABLES ET A L'HYDROGENE .....	11
3.8 DOSSIERS RELATIFS A LA VENTE DIRECTE .....	16
3.9 DOSSIERS RELATIFS A L'AUTOCONSOMMATION, AUX COMMUNAUTES D'ENERGIE RENOUVELABLE ET AUX COMMUNAUTES D'ENERGIE CITOYENNES .....	16
3.10 AUTRES DOSSIERS .....	18
<b>DECISION DE LA CRE .....</b>	<b>19</b>

## 1. CONTEXTE JURIDIQUE ET COMPÉTENCE DE LA CRE

L'article 61 de la loi Energie-Climat a introduit un dispositif d'expérimentation réglementaire dans le secteur de l'énergie, créant ainsi un cadre juridique favorable aux expérimentations visant à déployer des technologies ou des services innovants en faveur de la transition énergétique et des réseaux et infrastructures intelligents.

La CRE et l'autorité administrative « *peuvent, chacune dans leur domaine de compétence, par décision motivée, accorder des dérogations aux conditions d'accès et à l'utilisation des réseaux et installations pour déployer à titre expérimental des technologies ou des services innovants en faveur de la transition énergétique et des réseaux et infrastructures intelligents* ».

Ces dérogations temporaires s'inscrivent dans un cadre permettant à la fois le déploiement d'expérimentations innovantes, mais également de garantir la sécurité, la sûreté et la qualité de fonctionnement des réseaux et des installations. Ces expérimentations doivent contribuer à l'atteinte des objectifs de la politique énergétique définis à l'article L. 100-1 du code de l'énergie.

En application des dispositions de l'article 61 de la loi Energie-Climat, la CRE est compétente, dans le cadre des missions qui lui sont confiées par les articles L. 134-1 et L. 134-2 du code de l'énergie, pour accorder des dérogations aux conditions d'accès et d'utilisation des réseaux et installations résultant des titres II et IV du livre III et des titres II, III et V du livre IV du code de l'énergie.

## 2. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Dans sa délibération du 4 juin 2020, la CRE a prévu une procédure en 5 étapes, qui se déclinent comme suit :

- Guichet de candidature (3 mois) : Lors de cette étape, les porteurs de projets déposent leurs demandes de dérogation. Les dossiers incomplets à la date de clôture du guichet sont considérés comme non éligibles.
- Analyse d'éligibilité : Dans un premier temps, la CRE mène une analyse d'éligibilité des projets. Les projets sont examinés au regard de 5 critères d'éligibilité cumulatifs. Pour être éligible, un projet doit (i) concourir aux objectifs de la politique énergétique définis à l'article L. 100-1 du code de l'énergie, (ii) présenter une dimension innovante, (iii) faire face à un obstacle législatif ou réglementaire clairement identifié, (iv) présenter un potentiel de déploiement ultérieur, notamment si l'expérimentation atteint ses objectifs et (v) présenter un bénéfice pour la collectivité si la solution était déployée à terme. A l'issue de cette étape, 2 cas se présentent :
  - Le projet n'est pas éligible car il ne respecte pas les critères définis par l'article 61 de la loi Energie-Climat, tels que déclinés par la CRE. Le porteur de projet en est individuellement informé. Avec l'accord du porteur de projet, la CRE intègre la description du projet dans la présente délibération et ses communications à venir sur le dispositif d'expérimentation réglementaire ;
  - Le projet est éligible : le projet passe en phase d'analyse approfondie. Avec l'accord du porteur de projet, la CRE intègre une description du projet dans la présente délibération et ses communications à venir. Lorsque la dérogation à accorder ne relève pas exclusivement de ses compétences, la CRE transmet les demandes de dérogation aux autorités compétentes.
- Analyse approfondie (~ 3mois) : Durant cette phase, la CRE peut demander des compléments aux porteurs de projets et consulte, le cas échéant, les gestionnaires de réseaux et les autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE) concernés par les expérimentations. A l'issue de cette analyse et une fois le délai d'opposition du ministre passé, la CRE désigne, par délibération, les projets sélectionnés et les conditions de déroulement des expériences. Ces informations font l'objet d'une publication de la CRE. Les porteurs des projets qui ne sont pas retenus en sont individuellement informés.
- Expérimentation (dérogation accordée pour 4 ans maximum, renouvelable une fois) : Les porteurs de projets réalisent l'expérimentation. Un bilan d'avancement est transmis à la CRE au moins une fois par an par le porteur de projet. Selon les circonstances et le retour d'expérience, la dérogation pourra être renouvelée dans les conditions et limites fixées par la loi et la délibération de la CRE octroyant dérogation.
- Fin de la période de dérogation : L'expérimentation prend fin. Un bilan de l'expérimentation et un retour d'expérience relatif à la modification du cadre réglementaire applicable sont réalisés par le porteur de projet et sont transmis à la CRE.

### 3. ANALYSE D'ELIGIBILITE DES DOSSIERS REÇUS

Lors du premier guichet de candidature, 41 demandes de dérogation ont été soumises à la CRE. Parmi elles, 22 demandes concernent des projets électriques, 10 demandes se rapportent à des projets gaziers, 6 demandes portent sur des projets multifluides ou de Power-to-gas (P2G). Enfin 3 demandes portent sur d'autres sujets.

Les demandes portent sur les réseaux fermés de distribution d'électricité ou les réseaux intérieurs de bâtiment (3 demandes), le comptage embarqué en véhicule électrique (2 demandes), le stockage (3 demandes), le raccordement (6 demandes), les gaz renouvelables et l'hydrogène (10 demandes) et l'autoconsommation, les communautés d'énergie renouvelable ou les communautés d'énergie citoyennes (9 demandes). D'autres demandes, moins nombreuses, abordent des thématiques comme la flexibilité locale, la collecte des données, la tarification dynamique, la vente directe d'énergie dans les ZNI et l'interruptibilité.

#### 3.1 Dossiers relatifs aux réseaux fermés de distribution d'électricité ou réseaux intérieurs de bâtiment

##### 3.1.1 Dossier n° 2253518 déposé par la Société du Nouveau MIN d'Azur (SNMA)

La Société du Nouveau MIN d'Azur (SNMA) souhaite créer un *smart grid* multifluides au sein d'un réseau fermé de distribution d'électricité afin de rendre le nouveau marché d'intérêt national (MIN), actuellement en construction, performant d'un point de vue énergétique.

Les réseaux fermés de distribution sont définis à l'article 38 de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, ainsi qu'aux articles L. 344-1 à L. 344-13 du code de l'énergie. Cependant, le cadre juridique des réseaux fermés de distribution d'électricité reste à ce jour non applicable en France en raison de l'absence du décret prévu à l'article L344-13 du code de l'énergie qui définit les modalités d'application du chapitre du code de l'énergie relatif aux réseaux fermés de distribution d'électricité.

En conséquence, ce projet innovant fait face à un obstacle juridique clairement identifié qui entre dans le périmètre d'application du dispositif d'expérimentation réglementaire. Il répond par ailleurs aux autres critères d'éligibilité définis par la CRE.

En outre, en application de l'article L. 134-1 du code de l'énergie, la CRE précise « les conditions de raccordement aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ». Par conséquent, la CRE considère que ce projet est éligible et pourrait bénéficier, dans le cadre du dispositif d'expérimentation réglementaire et si l'analyse approfondie de la CRE en confirme la faisabilité, de conditions de raccordement spécifiques fixées par la CRE.

**La demande de dérogation est éligible.**

Ce dossier sera transmis à Enedis en tant qu'il est gestionnaire de réseaux publics de distribution (GRD) de la zone de desserte.

##### 3.1.2 Dossier n° 2101126 déposé par la société [REDACTED]

[REDACTED].  
La demande de dérogation n'est pas éligible.

##### 3.1.3 Dossier n° 2439362 déposé par la société [REDACTED]

[REDACTED]  
La demande de dérogation n'est pas éligible.

#### 3.2 Dossiers relatifs au comptage et au véhicule électrique

##### 3.2.1 Dossier n° [REDACTED] déposé par la société [REDACTED] relatif à la collecte des courbes de charge

[REDACTED] souhaite expérimenter sur un périmètre délimité le fait que le GRD soit par défaut autorisé à collecter et stocker les courbes de charge de ses clients (ceux-ci pouvant s'y opposer à tout moment). Il s'agit de remplacer l'*opt-in*<sup>4</sup> en

<sup>4</sup> Le traitement n'est effectué que si le consommateur l'a explicitement demandé ou autorisé

vigueur actuellement par un *opt-out*<sup>5</sup>. Cela permettrait au fournisseur, lorsque le consommateur l'y autorise, d'accéder rapidement à l'historique de consommation, nécessaire pour recommander au client l'offre la plus avantageuse pour lui.

Ce projet vise à rendre possible un service jusque-là limité : l'analyse quasi-immédiate de la courbe de charge passée et la formulation de recommandations au client. Ce projet nécessite de déroger à :

- L'article D.341-21 du code de l'énergie qui prévoit que : « à la demande du consommateur, la courbe de charge est collectée dans le système informatique du gestionnaire de réseau et mise à sa disposition, sans préjudice d'une collecte effectuée par le gestionnaire de réseau dans les conditions fixées à l'article D. 322-16. »
- L'article D. 322-16 du code de l'énergie qui prévoit que « [...] les gestionnaires des réseaux de distribution ne peuvent collecter la courbe de charge de manière systématique et généralisée. Cette collecte est limitée à l'objet de la mission considérée et proportionnée à sa finalité. Les données ainsi recueillies ne sont conservées que le temps nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles ont été recueillies. »

Ce projet fait face à un obstacle juridique clairement identifié qui entre dans le périmètre d'application du dispositif d'expérimentation réglementaire. Il remplit en outre les autres critères d'éligibilité définis par l'article 61 de la loi Energie-Climat et déclinés par la CRE.

#### **La demande de dérogation est éligible.**

Néanmoins, les freins identifiés ne relèvent pas de la compétence de la CRE. Le dossier sera donc transmis à la CNIL et à la DGEC accompagné d'un avis favorable de la CRE. La DGEC octroiera la dérogation le cas échéant.

### **3.2.2 Dossier n° 2376599 déposé par la société Plüm Énergie**

La société Plüm Énergie et les partenaires du consortium souhaitent lancer une expérimentation visant à permettre le décompte de la consommation d'une borne de recharge pour véhicule électrique (VE) ■■■. Le décompte serait opéré par un compteur ■■■ et non par un compteur du GRD. Les données de comptage, collectées par le consortium, seraient ensuite injectées dans le SI du GRD.

L'article L. 322-8 du code de l'énergie prévoit qu'un GRD est chargé « d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et d'assurer la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités ». De plus, l'article L. 347-3 du code de l'énergie dispose qu'un « dispositif de décompte de la consommation ou de la production d'électricité est installé par le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité » lorsqu'une infrastructure de recharge de véhicules électriques (IRVE) est raccordée en décompte.

Ce projet innovant fait face à un obstacle juridique clairement identifié qui entre dans le périmètre d'application du dispositif d'expérimentation réglementaire. Il remplit en outre les autres critères d'éligibilité définis par l'article 61 de la loi Energie-Climat et déclinés par la CRE.

#### **La demande de dérogation est éligible.**

Néanmoins, les freins identifiés ne relèvent pas exclusivement de la compétence de la CRE. La CRE transmettra donc cette demande de dérogation à la DGEC avec un avis favorable sous réserve que le porteur de projet démontre que le comptage effectué satisfait aux exigences de qualité auxquelles sont soumis les gestionnaires de réseaux.

Si la DGEC accorde la dérogation, la CRE pourra demander au GRD de la zone de desserte de réaliser la prestation de décompte ■■■, sans passer par l'installation d'un second compteur Linky.

### **3.2.3 Dossier n° 3000002 déposé par la société Engie relatif à la tarification dynamique**

Dans le cadre du projet InterConnect<sup>6</sup>, Engie souhaite pouvoir déroger à l'arrêté du 18 avril 2012 relatif aux factures de fourniture d'électricité ou de gaz naturel (ci-après « arrêté facture ») pris en application de l'article L. 224-12 du code de la consommation, afin d'expérimenter une offre de tarification dynamique indexée sur les prix de marché en temps réel. L'expérimentation consisterait à étudier deux groupes de clients : l'un doté d'un dispositif de pilotage automatisé et d'optimisation de la consommation d'électricité et l'autre sans ce dispositif. Engie considère que cet arrêté ne prévoit pas une facturation sur courbe de charge et fait uniquement référence aux index de consommation.

<sup>5</sup> Le traitement est automatique, sauf si le consommateur s'y oppose.

<sup>6</sup> InterConnect est un projet européen, financé par le programme Horizon 2020, qui regroupe 50 acteurs et qui vise à développer des solutions interopérables pour les maisons et bâtiments connectés afin de faciliter les modulations de consommation électrique.

Les dispositions de l'arrêté facture n'entrent pas dans le périmètre des dispositions pour lesquelles il est possible de demander une dérogation en application de l'article 61 de la loi Energie-Climat.

**La demande de dérogation n'est pas éligible.**

### **3.3 Dossiers relatifs au stockage d'électricité**

#### **3.3.1 Dossier n° 2144100 déposé par la société EDF SA**

EDF SA souhaite optimiser l'utilisation d'une batterie ■■■. Dans ce but, EDF souhaite (i) hybrider la batterie ■■■ pour fournir de la réserve ■■■ au sein d'un premier périmètre de réserve et (ii) agréger cette même batterie ■■■, pour fournir davantage de réserve ■■■ au sein d'un second périmètre de réserve. En outre, EDF souhaite (iii) pouvoir basculer d'un périmètre de réserve à l'autre de façon dynamique.

■■■ étant soumise aux obligations de capacité constructive relatives aux réserves primaire et secondaire, l'hybridation avec la batterie n'est pas possible en application de la section 17.8 des règles relatives aux services système fréquence (ci-après « règles SSYf »). L'appartenance d'un actif à deux périmètres de réserve distincts n'est pas non plus permise par l'article 4.2.4.1.1 des règles SSYf.

Ce projet fait face à un obstacle juridique clairement identifié qui entre dans le périmètre d'application du dispositif d'expérimentation réglementaire. Il remplit en outre les autres critères d'éligibilité définis par l'article 61 de la loi Energie-Climat et déclinés par la CRE.

La CRE approuve les règles SSYf préalablement à leur mise en œuvre en application de l'article L. 321-11 du code de l'énergie. Par conséquent, dans le cadre du dispositif d'expérimentation réglementaire et si l'analyse approfondie de la CRE en confirme la faisabilité, la CRE pourrait demander à RTE de mettre en œuvre des règles expérimentales pour permettre l'hybridation de la batterie ■■■ et pour permettre à un actif d'appartenir à deux périmètres de réserve.

**La demande de dérogation est éligible.**

Ce dossier sera transmis à RTE.

#### **3.3.2 Dossier n° 2465757 déposé par la société Renault Energy Service**

Renault souhaite construire un dispositif de stockage électrique à base de batteries de véhicules électriques, d'une puissance totale pouvant aller jusqu'à 40 MW répartie entre plusieurs sites en France et alliant des batteries de seconde vie et des véhicules électriques prototypes. Renault souhaite valoriser ces batteries en participant aux réglages de fréquence et de tension. La société ToKai a été créée à cet effet et vise à associer d'autres moyens de production de natures différentes pour participer ensemble aux mécanismes de réserve primaire de manière diffuse.

Afin de mener cette expérimentation, le porteur de projet a formulé plusieurs demandes de dérogation, notamment :

Demandes de dérogations relatives aux règles SSYf (services système fréquence) :

Le porteur de projet souhaite déroger à certaines règles SSYf (constitution des entités de programmation et de réserve, diminution de la capacité minimum d'une EDR (entité de réserve), possibilité de certifier une EDR par l'agrégation des certifications des unités techniques qui la composent, etc.). Les obstacles juridiques sont clairement identifiés et entrent dans le périmètre d'application du dispositif d'expérimentation réglementaire. Le projet remplit en outre les autres critères d'éligibilité définis par l'article 61 de la loi Energie-Climat et déclinés par la CRE.

**Ces demandes sont en conséquence éligibles.**

La CRE approuve les règles SSYf préalablement à leur mise en œuvre en application de l'article L. 321-11 du code de l'énergie. Par conséquent, dans le cadre du dispositif d'expérimentation réglementaire et si l'analyse approfondie de la CRE en confirme la faisabilité, la CRE pourrait demander à RTE de mettre en œuvre des règles transitoires pour permettre cette expérimentation.

Demande relative au comptage embarqué

L'article L. 322-8 du code de l'énergie prévoit qu'un GRD est chargé « d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et d'assurer la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités ». De plus, l'article L. 347-3 du code de l'énergie dispose qu'un « dispositif de décompte de la consommation ou de la production d'électricité est installé par le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité » lorsqu'une infrastructure de recharge de véhicules électriques (IRVE) est raccordée en décompte.

L'obstacle juridique est clairement identifié et entre dans le périmètre d'application du dispositif d'expérimentation réglementaire. Le projet remplit en outre les autres critères d'éligibilité définis par l'article 61 de la loi Energie-Climat et déclinés par la CRE

**La demande de dérogation est éligible.**

Néanmoins, les freins identifiés ne relèvent pas exclusivement de la compétence de la CRE. La CRE transmet donc cette demande de dérogation à la DGEC avec un avis favorable sous réserve que le porteur de projet démontre que le comptage effectué satisfasse aux exigences de qualité auxquelles sont soumis les gestionnaires de réseaux. Si la DGEC accorde la dérogation, la CRE pourra demander au GRD de la zone de desserte de réaliser la prestation de décompte à partir des courbes de charge du véhicule électrique, sans passer par l'installation d'un second compteur Linky.

Demande de dérogation relative à un allègement du TURPE

Le porteur de projet souhaite la mise en place d'un *net metering* sur un pas de temps de 4h pour les installations participant à la réserve primaire. Cette demande entre dans le périmètre d'application du dispositif d'expérimentation réglementaire.

L'obstacle juridique est clairement identifié et entre dans le périmètre d'application du dispositif d'expérimentation réglementaire. Le projet remplit en outre les autres critères d'éligibilité définis par l'article 61 de la loi Energie-Climat et déclinés par la CRE.

**La demande de dérogation est éligible.**

Demande de dérogation relative à des exemptions fiscales

Le porteur de projet souhaite bénéficier d'une exemption de CSPE/ TICFE sur l'énergie soutirée puis réinjectée afin d'éviter une double taxation de cette énergie. Cette disposition n'entre pas dans le périmètre du dispositif d'expérimentation réglementaire.

**La demande de dérogation n'est pas éligible.**

Ce dossier sera transmis à RTE.

**3.3.3 Dossier n° 2163587 déposé par les sociétés [REDACTED] et [REDACTED]**

Ce projet est non éligible car aucun frein réglementaire n'a été identifié.

### **3.4 Dossiers relatifs au raccordement**

**3.4.1 Dossier n° 211152 déposé par la société Lhyfe Bouin SASU**

La société Lhyfe Bouin SASU souhaite produire de l'hydrogène vert à partir d'un électrolyseur raccordé au pied d'un site de production éolien. Lhyfe souhaite pour cela réaliser un raccordement indirect d'un consommateur (l'électrolyseur) en aval d'un site de production.

Cependant, le raccordement indirect de cette installation n'est pas possible juridiquement compte-tenu de l'arrêt « Valsophia » rendu par la Cour de cassation le 4 septembre 2018<sup>7</sup> en tant que cela méconnaît le monopole de gestion des réseaux de distribution d'électricité.

Ce projet de production d'hydrogène fait face à un obstacle juridique clairement identifié qui entre dans le périmètre du dispositif d'expérimentation réglementaire. Le projet remplit en outre les autres critères d'éligibilité définis par l'article 61 de la loi Energie-Climat et déclinés par la CRE.

**La demande de dérogation est éligible.**

Néanmoins, les freins identifiés ne relèvent pas exclusivement de la compétence de la CRE. La CRE transmet donc cette demande de dérogation à la DGEC. Si la DGEC accorde cette dérogation, la CRE pourrait demander au GRD de la zone de desserte de traiter la demande de modification de convention de raccordement de l'installation de tête (hébergeur) et proposer une prestation de décompte *ad hoc* pour l'installation hébergée.

<sup>7</sup> Cass. Com., 4 septembre 2018, société Valsophia, 17-13.015

### 3.4.2 Dossier n° 2170430 déposé par la société BayWa r.e. France

La société BayWa r.e. souhaite optimiser le raccordement de sites de production éolien et photovoltaïque en développement. En particulier, la société BayWa r.e. souhaite bénéficier du foisonnement naturel de ces sources de production renouvelable en mutualisant leur raccordement. En conséquence, la puissance installée EnR derrière au moins un des points de livraison dépasserait les 17 MW. La société BayWa r.e. souhaite toutefois raccorder ces sites de production au RPD et non au réseau public de transport (RPT).

De plus, la société BayWa r.e. souhaite pouvoir installer un dispositif de stockage sur un de ses sites de production qui serait autorisé à soutirer de l'énergie du réseau. Enfin, la société BayWa r.e. souhaite payer pour son raccordement une quote-part proportionnelle à sa puissance de raccordement et non à sa puissance installée.

Un parc de production dont la somme des puissances installées dépasse les 17 MW ne peut pas être raccordé au RPD en application de l'article 24 de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité (ci-après l'arrêté « Prescriptions techniques »). Ce projet visant à optimiser le raccordement de sites de production EnR fait face à un obstacle juridique clairement identifié qui entre dans le périmètre du dispositif d'expérimentation réglementaire. Il remplit en outre les autres critères d'éligibilité définis par l'article 61 de la loi Energie-Climat et déclinés par la CRE.

**Cette partie de la demande de dérogation est éligible.**

Néanmoins, les freins identifiés ne relèvent pas de la compétence de la CRE. La CRE transmet donc la demande de dérogation à la DGEC.

Par ailleurs, les dispositions visées par la société BayWa r.e., qui interdisent à un dispositif de stockage installé sur un site de production renouvelable, lauréat d'un dispositif de soutien, de soutirer de l'énergie du réseau, découlent des référentiels de contrôle photovoltaïque et éolien<sup>8</sup> et n'entrent donc pas dans le périmètre du dispositif d'expérimentation réglementaire.

**Cette partie de la demande de dérogation n'est pas éligible.**

Enfin, s'agissant du calcul de la quote-part facturée au producteur, le cadre juridique actuellement en vigueur prévoit déjà qu'elle soit proportionnelle à sa puissance de raccordement et non à sa puissance installée.

**Cette partie de la demande de dérogation n'est pas éligible.**

### 3.4.3 Dossier n° 2046286 déposé par la société Boralex

Boralex souhaite renouveler deux parcs éoliens existants en augmentant la puissance des machines. Il souhaite en conséquence faire évoluer sa puissance de raccordement à 17 MW. Pour chaque parc, la puissance de raccordement demandée par Boralex est inférieure à la puissance installée, Boralex garantissant une puissance maximale injectée de 17 MW. Cette demande d'augmentation de puissance de raccordement nécessite, selon les gestionnaires de réseaux, une adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR).

Boralex souhaite déroger à l'article D. 342-23 du code de l'énergie pour poursuivre sa demande de raccordement sans attendre l'issue de l'adaptation ou de la révision du S3REnR, en échange de la possibilité pour le GRT de déclencher des écrêtements non indemnisés de sa production en cas de congestion du réseau HTB. Boralex souhaite également déroger à l'article 24 de l'arrêté « Prescriptions techniques » pour que son parc de production, dont la somme des puissances installées dépasse les 17 MW, puisse être raccordé au RPD.

Ce projet fait donc face à un obstacle juridique clairement identifié qui entre dans le périmètre du dispositif d'expérimentation réglementaire. Le projet remplit en outre les autres critères d'éligibilité définis par l'article 61 de la loi Energie-Climat et déclinés par la CRE.

**Cette demande de dérogation est éligible.**

Néanmoins, les freins identifiés ne relèvent pas de la compétence de la CRE. La CRE transmet donc cette demande de dérogation à la DGEC. La DGEC pourra octroyer la dérogation le cas échéant.

### 3.4.4 Dossier n° 2468245 déposé par la société Sun'R

La société Sun'R développe un parc de production photovoltaïque et souhaite le raccorder en aval d'un parc de production d'un autre producteur, créant ainsi un groupement multi-producteurs (GMP). Le poste privé du parc de production de tête est un poste HTA/HTB disposant d'un transformateur d'une puissance inférieure à la somme

<sup>8</sup> Les référentiels de contrôle sont des documents à transmettre à l'organisme agréé en charge du contrôle des installations EnR, préalablement à leur mise en service et, pour certaines installations, pendant la durée de vie de leur contrat. Ils ont été introduits par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

des puissances installées. L'objectif du projet serait de faire évoluer les règles de calcul de besoin en réactif réalisées par RTE en se fondant sur la puissance limitante du transformateur et non sur la somme des puissances installées, permettant ainsi l'injection d'une plus grande quantité d'énergie renouvelable sur le réseau pour une capacité de production installée identique.

Cependant, l'article 41 de l'arrêté « *Prescriptions techniques* » prévoit que la puissance réactive au point de raccordement d'une installation de production doit pouvoir prendre toute valeur comprise dans un intervalle défini en fonction la puissance active maximale. L'article D. 342-15-3 du code de l'énergie prévoit que, pour les GMP, la puissance active maximale de l'ensemble des installations non synchrones est égale à la somme des puissances actives maximales de chacune des installations non synchrones du groupement. RTE reprend ce principe dans sa Documentation technique de référence (DTR).

Ce projet fait donc face à des obstacles juridiques clairement identifiés qui entrent dans le périmètre du dispositif d'expérimentation réglementaire. Le projet remplit en outre les autres critères d'éligibilité définis par l'article 61 de la loi Energie-Climat et déclinés par la CRE.

**Cette demande de dérogation est éligible.**

Néanmoins, les freins identifiés ne relèvent pas de la compétence de la CRE. La CRE transmet donc cette demande de dérogation à la DGEC avec un avis favorable. La DGEC pourra octroyer la dérogation le cas échéant.

#### 3.4.5 Dossier n° 2449861 déposé par la société Acoprev

Acoprev, qui mène une opération d'autoconsommation collective avec production photovoltaïque dans la Drôme, souhaite modifier les hypothèses sur lesquelles Enedis se fonde pour la réalisation de ses études de raccordement. En effet, Acoprev juge que ces hypothèses sont très défavorables aux producteurs et impliquent des travaux trop coûteux et sous-optimaux.

**Ce projet est non éligible car aucun frein réglementaire n'a été identifié.**

#### 3.4.6 Dossier n° 2411720 déposé par Dijon Métropole Smart Energy (DMSE)

La métropole de Dijon souhaite alimenter en hydrogène ses flottes de bus et ses bennes à ordures ménagères. L'électricité nécessaire à la production d'hydrogène par électrolyse serait issue de l'usine d'incinération. Le porteur de projet souhaite construire une ligne directe entre l'usine d'incinération et les électrolyseurs voisins.

Aujourd'hui, le porteur de projet doit démontrer la complémentarité de la ligne directe par rapport au RPD. La complémentarité n'étant pas caractérisée en l'espèce, cette demande nécessite de déroger aux articles L. 343-1, R. 343-5 et R. 343-7 du code de l'énergie.

Ce projet fait donc face à des obstacles juridiques clairement identifiés qui entrent dans le périmètre du dispositif d'expérimentation réglementaire. Il remplit en outre les autres critères d'éligibilité définis par l'article 61 de la loi Energie-Climat et déclinés par la CRE.

**Cette demande de dérogation est éligible.**

Néanmoins, les freins identifiés ne relèvent pas de la compétence de la CRE. La CRE transmet donc cette demande de dérogation à la DGEC avec un avis défavorable compte tenu de l'existence d'une ligne du réseau public qui permet d'ores et déjà de rendre le même service.

### 3.5 Dossiers relatifs à l'interruptibilité

#### 3.5.1 Dossier n° 2039367 déposé par la société KenSaaS

La société KenSaaS souhaite candidater aux appels d'offres d'interruptibilité en agréant des clients raccordés au RPD. La solution proposée par la société KenSaaS permet d'interrompre instantanément tout ou partie de la consommation de ses clients sur un signal fréquence et d'estimer la quantité d'énergie effacée. Le délestage se ferait sur des critères de fréquence déterminés par RTE. La solution répondra, selon la société KenSaaS, aux critères opérationnels exigés par l'arrêté du 22 décembre 2015 pris en application de l'article L. 321-19 du code de l'énergie (ci-après l'arrêté « Interruptibilité ») sur le délai d'activation et la disponibilité de la capacité interruptible.

L'article L.321-19 du code de l'énergie dispose que seuls les consommateurs finals raccordés au RPT peuvent participer au mécanisme d'interruptibilité.

Ce projet innovant fait donc face à un obstacle juridique clairement identifié qui entre dans le périmètre du dispositif d'expérimentation réglementaire. Le projet remplit en outre les autres critères d'éligibilité définis par l'article 61 de la loi Energie-Climat et déclinés par la CRE.

**Cette demande de dérogation est éligible.**

Néanmoins, les obstacles identifiés ne relèvent pas de la compétence de la CRE. La CRE transmet donc cette demande de dérogation à la DGEC avec un avis favorable. La DGEC pourra octroyer la dérogation le cas échéant.

### **3.6 Dossiers relatifs à la flexibilité locale**

#### **3.6.1 Dossier n° 3000000 déposé par la société Engie relatif aux flexibilités locales**

Engie souhaite pouvoir expérimenter une offre tarifaire permettant d'inciter le consommateur à faire preuve de flexibilité et à réduire sa consommation, non seulement pendant les pointes de demandes, mais aussi pendant les périodes de tension sur le réseau. Il s'agirait de moduler le TURPE par un signal tarifaire de type « pointe mobile ».

Actuellement, pour les clients raccordés au réseau Basse Tension avec une puissance inférieure à 36 kVA, aucune offre ne transmet directement aux consommateurs de signal d'effacement de réseau, ce qui contribuerait à optimiser les coûts de réseau.

Cette demande nécessite de déroger au TURPE en vigueur, le temps de l'expérimentation, afin que la nouvelle offre soit expérimentée sur un périmètre délimité.

Ce projet fait donc face à un obstacle juridique clairement identifié qui entre dans le périmètre du dispositif d'expérimentation réglementaire. Il remplit en outre les autres critères d'éligibilité définis par l'article 61 de la loi Energie-Climat et déclinés par la CRE.

**Cette demande de dérogation est éligible.**

La CRE établit la méthodologie de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux en application des articles L.134-1 et L. 341-3 du code de l'énergie. Par conséquent, dans le cadre du dispositif d'expérimentation réglementaire et si l'analyse approfondie de la CRE en confirme la faisabilité, la CRE pourrait travailler à l'élaboration d'une grille tarifaire *ad hoc* pour application à un périmètre géographique qui reste à définir. Ce dossier sera également transmis à Enedis.

### **3.7 Dossiers relatifs aux gaz renouvelables et à l'hydrogène**

#### **3.7.1 Dossier n° 2386097 déposé par la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées**

La Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées souhaite développer un projet visant à valoriser le CO<sub>2</sub> produit par une installation de méthanisation en le combinant à de l'hydrogène (produit par l'électrolyse de l'eau) par méthanation pour produire du gaz. La Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées souhaite pouvoir injecter le gaz de synthèse produit dans les réseaux ■■■.

Aujourd'hui, aucun cadre juridique ne prévoit, pour un projet d'injection de gaz de synthèse, l'inscription sur les registres de capacité, les conditions de raccordement, la réfaction tarifaire sur les coûts de raccordement de l'installation et la possibilité de bénéficier des dispositifs mis en œuvre dans le cadre du droit à l'injection (articles L. 453-9 et L 453-10 du code de l'énergie ; articles D. 453-20 à D. 453-25 du code de l'énergie). De plus, certains contrats de concession ne prévoient pas qu'un GRD puisse raccorder une telle installation aux réseaux qu'il exploite.

Ce projet fait donc face à des obstacles juridiques qui entrent dans le périmètre du dispositif d'expérimentation réglementaire. Il remplit en outre les autres critères d'éligibilité définis par l'article 61 de la loi Energie-Climat et déclinés par la CRE.

**Cette partie de la demande de dérogation est éligible.**

Néanmoins, les freins identifiés ne relèvent pas exclusivement de la compétence de la CRE.

La CRE est compétente pour fixer « *les conditions de raccordement aux réseaux de transport et de distribution de gaz naturel* » en application de l'article L. 134-2 du code de l'énergie. Par conséquent, dans le cadre du dispositif d'expérimentation réglementaire et si l'analyse approfondie de la CRE en confirme la faisabilité, la CRE pourrait demander au GRD de la zone de desserte concernée de prévoir à titre expérimental les conditions techniques et financières de raccordement de ces expérimentations.

La CRE pourrait également faire évoluer la délibération du 24 avril 2014 *portant décision sur les modalités d'établissement de la procédure de gestion des réservations de capacité d'injection de biométhane sur les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel proposée par le « GT Injection biométhane »* (ci-après délibération « *Registre de capacité* ») afin de prévoir des conditions d'inscription au registre de capacité de ces expérimentations.

En tant que de besoin, la CRE pourrait demander au GRD de la zone de desserte concernée de se rapprocher de la collectivité locale afin d'étudier la possibilité d'amender le contrat de concession pour permettre au GRD de raccorder cette installation.

La CRE transmet à la DGEC les demandes de dérogation du dossier portant sur la mise en œuvre d'une réfaction tarifaire sur les coûts de raccordement et portant sur le droit à l'injection pour ces installations.

### 3.7.2 Dossier n° 1896816 déposé par la société ENERGO SAS

La société ENERGO SAS a développé une nouvelle technologie de méthanation et souhaite trouver des débouchés pour sa technologie. Il envisage pour cela de l'injecter dans les réseaux de gaz naturel. La société ENERGO SAS souhaite en outre bénéficier d'un tarif d'achat pour le gaz injecté.

Aujourd'hui, aucun cadre juridique ne prévoit, pour un projet d'injection de gaz de synthèse, l'inscription sur les registres de capacité, les conditions de raccordement, la réfaction tarifaire sur les coûts de raccordement de l'installation et la possibilité de bénéficier des dispositifs mis en œuvre dans le cadre du droit à l'injection (articles L. 453-9 et L. 453-10 du code de l'énergie ; articles D. 453-20 à D. 453-25 du code de l'énergie). De plus, certains contrats de concession ne prévoient pas qu'un GRD puisse raccorder une telle installation aux réseaux qu'il exploite.

Ce projet fait donc face à des obstacles juridiques qui entrent dans le périmètre du dispositif d'expérimentation réglementaire. Il remplit en outre les autres critères d'éligibilité définis par l'article 61 de la loi Energie-Climat et déclinés par la CRE.

**Cette partie de la demande de dérogation est éligible.**

Néanmoins, les freins identifiés ne relèvent pas exclusivement de la compétence de la CRE.

La CRE est compétente pour fixer « *les conditions de raccordement aux réseaux de transport et de distribution de gaz naturel* » en application de l'article L. 134-2 du code de l'énergie. Par conséquent, dans le cadre du dispositif d'expérimentation réglementaire et si l'analyse approfondie de la CRE en confirme la faisabilité, la CRE pourrait demander au GRD de la zone de desserte concernée de prévoir à titre expérimental les conditions techniques et financières de raccordement de ces expérimentations.

La CRE pourrait également faire évoluer la délibération « *Registre de capacité* » afin de prévoir des conditions d'inscription au registre de capacité de ces expérimentations.

En tant que de besoin, la CRE pourrait demander au GRD de la zone de desserte concernée de se rapprocher de la collectivité locale afin d'étudier la possibilité d'amender le contrat de concession pour permettre au GRD de raccorder cette installation.

La CRE transmet à la DGEC les demandes de dérogation du dossier portant sur la mise en œuvre d'une réfaction tarifaire sur les coûts de raccordement et portant sur le droit à l'injection pour ces installations. La CRE

Enfin, les demandes de dérogations visant à faire évoluer le tarif d'achat pour le gaz produit et injecté n'entrent pas dans le périmètre du dispositif d'expérimentation réglementaire.

**La demande de dérogation visant à bénéficier d'un tarif d'achat pour le gaz de synthèse n'est pas éligible.**

### 3.7.3 Dossier n° 2193912 déposé par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

Les boues produites par la station d'épuration de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine sont digérées dans un méthaniseur et permettent ainsi la production de biogaz (biométhane) et de CO<sub>2</sub>. Le biométhane est injecté dans le RPD. Le projet consiste à valoriser le CO<sub>2</sub> en le couplant avec de l'hydrogène pour produire du méthane de synthèse qui serait également injecté dans le réseau, en mutualisant les installations. Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine souhaite pouvoir injecter le gaz de synthèse produit dans les réseaux et bénéficier d'un tarif d'achat pour le gaz injecté.

Aujourd'hui, aucun cadre juridique ne prévoit, pour un projet d'injection de gaz de synthèse, l'inscription sur les registres de capacité, les conditions de raccordement, la réfaction tarifaire sur les coûts de raccordement de l'installation et la possibilité de bénéficier des dispositifs mis en œuvre dans le cadre du droit à l'injection (articles L. 453-9 et L. 453-10 du code de l'énergie ; articles D. 453-20 à D. 453-25 du code de l'énergie). De plus, certains contrats de concession ne prévoient pas qu'un GRD puisse raccorder une telle installation aux réseaux qu'il exploite.

Ce projet fait donc face à des obstacles juridiques qui entrent dans le périmètre du dispositif d'expérimentation réglementaire. Il remplit en outre les autres critères d'éligibilité définis par l'article 61 de la loi Energie-Climat et déclinés par la CRE.

**Cette partie de la demande de dérogation est éligible.**

Néanmoins, les freins identifiés ne relèvent pas exclusivement de la compétence de la CRE.

La CRE est compétente pour fixer « *les conditions de raccordement aux réseaux de transport et de distribution de gaz naturel* » en application de l'article L. 134-2 du code de l'énergie. Par conséquent, dans le cadre du dispositif d'expérimentation réglementaire et si l'analyse approfondie de la CRE en confirme la faisabilité, la CRE pourrait demander au GRD de la zone de desserte concernée de prévoir à titre expérimental les conditions techniques et financières de raccordement de ces expérimentations.

La CRE pourrait également faire évoluer la délibération « *Registre de capacité* » afin de prévoir des conditions d'inscription au registre de capacité de ces expérimentations.

En tant que de besoin, la CRE pourrait demander au GRD de la zone de desserte concernée de se rapprocher de la collectivité locale afin d'étudier la possibilité d'amender le contrat de concession pour permettre au GRD de raccorder cette installation.

La CRE transmet à la DGEC les demandes de dérogation du dossier portant sur la mise en œuvre d'une réfaction tarifaire sur les coûts de raccordement et portant sur le droit à l'injection pour ces installations.

Enfin, les demandes de dérogations visant à faire évoluer le tarif d'achat pour le gaz produit et injecté n'entrent pas dans le périmètre du dispositif d'expérimentation réglementaire.

**La demande de dérogation visant à bénéficier d'un tarif d'achat pour le gaz de synthèse n'est pas éligible.**

### 3.7.4 Dossier n° 2444597 déposé par la société SAS HYMOOV

La société SAS HYMOOV souhaite mener 2 projets : un projet visant à valoriser des déchets de bois par la production de biogaz par pyrogazéification et un projet visant à valoriser le CO<sub>2</sub> du méthaniseur en le combinant à de l'hydrogène produit sur le site par méthanation pour produire du gaz de synthèse. La société SAS HYMOOV souhaite pouvoir injecter le gaz de synthèse produit dans les réseaux et bénéficier d'un tarif d'achat pour le gaz injecté.

Aujourd'hui, aucun cadre juridique ne prévoit, pour un projet d'injection de gaz de synthèse, l'inscription sur les registres de capacité, les conditions de raccordement, la réfaction tarifaire sur les coûts de raccordement de l'installation et la possibilité de bénéficier des dispositifs mis en œuvre dans le cadre du droit à l'injection (articles L. 453-9 et L. 453-10 du code de l'énergie ; articles D. 453-20 à D. 453-25 du code de l'énergie). De plus, certains contrats de concession ne prévoient pas qu'un GRD puisse raccorder une telle installation aux réseaux qu'il exploite.

Ce projet fait donc face à des obstacles juridiques qui entrent dans le périmètre du dispositif d'expérimentation réglementaire. Il remplit en outre les autres critères d'éligibilité définis par l'article 61 de la loi Energie-Climat et déclinés par la CRE.

**Cette partie de la demande de dérogation est éligible.**

Néanmoins, les freins identifiés ne relèvent pas exclusivement de la compétence de la CRE.

La CRE est compétente pour fixer « *les conditions de raccordement aux réseaux de transport et de distribution de gaz naturel* » en application de l'article L. 134-2 du code de l'énergie. Par conséquent, dans le cadre du dispositif d'expérimentation réglementaire et si l'analyse approfondie de la CRE en confirme la faisabilité, la CRE pourrait demander au GRD de la zone de desserte concernée de prévoir à titre expérimental les conditions techniques et financières de raccordement de ces expérimentations.

La CRE pourrait également faire évoluer la délibération « *Registre de capacité* » afin de prévoir des conditions d'inscription au registre de capacité de ces expérimentations.

En tant que de besoin, la CRE pourrait demander au GRD de la zone de desserte concernée de se rapprocher de la collectivité locale afin d'étudier la possibilité d'amender le contrat de concession pour permettre au GRD de raccorder cette installation.

La CRE transmet à la DGEC les demandes de dérogation du dossier portant sur la mise en œuvre d'une réfaction tarifaire sur les coûts de raccordement et portant sur le droit à l'injection pour ces installations.

Enfin, les demandes de dérogations visant à faire évoluer le tarif d'achat pour le gaz produit et injecté n'entrent pas dans le périmètre du dispositif d'expérimentation réglementaire.

**La demande de dérogation visant à bénéficier d'un tarif d'achat pour le gaz de synthèse n'est pas éligible.**

### 3.7.5 Dossier n° 2390997 déposé par la société Storengy SAS

La société Storengy SAS pilote deux projets *Power-to-gas* : le projet Hyaunais<sup>9</sup> en Bourgogne et le projet Méthycentre<sup>10</sup> en Centre-Val-de-Loire. Les projets consistent en la production de méthane par méthanation à partir

<sup>9</sup> [https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/hyaunais\\_v2\\_vf.pdf](https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/hyaunais_v2_vf.pdf)

<sup>10</sup> <https://www.storengy.com/fr/nos-metiers/gaz-renouvelables/nos-projets-recents>

d'hydrogène (produit par électrolyse) et du CO<sub>2</sub> issu d'un méthaniseur. La société Storengy SAS souhaite pouvoir injecter le gaz de synthèse produit dans les réseaux.

Aujourd'hui, aucun cadre juridique ne prévoit, pour un projet d'injection de gaz de synthèse, l'inscription sur les registres de capacité, les conditions de raccordement, la réfaction tarifaire sur les coûts de raccordement de l'installation et la possibilité de bénéficier des dispositifs mis en œuvre dans le cadre du droit à l'injection (articles L. 453-9 et L. 453-10 du code de l'énergie ; articles D. 453-20 à D. 453-25 du code de l'énergie). De plus, certains contrats de concession ne prévoient pas qu'un GRD puisse raccorder une telle installation aux réseaux qu'il exploite.

Ce projet fait donc face à des obstacles juridiques qui entrent dans le périmètre du dispositif d'expérimentation réglementaire. Il remplit en outre les autres critères d'éligibilité définis par l'article 61 de la loi Energie-Climat et déclinés par la CRE.

**Cette demande de dérogation est éligible.**

Néanmoins, les freins identifiés ne relèvent pas exclusivement de la compétence de la CRE.

La CRE est compétente pour fixer « *les conditions de raccordement aux réseaux de transport et de distribution de gaz naturel* » en application de l'article L. 134-2 du code de l'énergie. Par conséquent, dans le cadre du dispositif d'expérimentation réglementaire et si l'analyse approfondie de la CRE en confirme la faisabilité, la CRE pourrait demander au GRD de la zone de desserte concernée de prévoir à titre expérimental les conditions techniques et financières de raccordement de ces expérimentations.

La CRE pourrait également faire évoluer la délibération « *Registre de capacité* » afin de prévoir des conditions d'inscription au registre de capacité de ces expérimentations.

En tant que de besoin, la CRE pourrait demander au GRD de la zone de desserte concernée de se rapprocher de la collectivité locale afin d'étudier la possibilité d'amender le contrat de concession pour permettre au GRD de raccorder cette installation.

La CRE transmet à la DGEC les demandes de dérogation du dossier portant sur la mise en œuvre d'une réfaction tarifaire sur les coûts de raccordement et portant sur le droit à l'injection pour ces installations.

### 3.7.6 Dossier n° 2171123 déposé par la société SAS GDL

La société SAS GDL souhaite développer un site de production de gaz (CH<sub>4</sub>) via une technologie de gazéification [REDACTED], dont les intrants sont issus de la production agricole locale. La société SAS GDL souhaite bénéficier du dispositif d'expérimentation réglementaire afin de pouvoir injecter le gaz de synthèse produit dans les réseaux [REDACTED].

Aujourd'hui, aucun cadre juridique ne prévoit, pour un projet d'injection de gaz de synthèse, l'inscription sur les registres de capacité, les conditions de raccordement, la réfaction tarifaire sur les coûts de raccordement de l'installation et la possibilité de bénéficier des dispositifs mis en œuvre dans le cadre du droit à l'injection (articles L. 453-9 et L. 453-10 du code de l'énergie ; articles D. 453-20 à D. 453-25 du code de l'énergie). De plus, certains contrats de concession ne prévoient pas qu'un GRD puisse raccorder une telle installation aux réseaux qu'il exploite.

Ce projet fait donc face à des obstacles juridiques qui entrent dans le périmètre du dispositif d'expérimentation réglementaire. Il remplit en outre les autres critères d'éligibilité définis par l'article 61 de la loi Energie-Climat et déclinés par la CRE.

**Cette partie de la demande de dérogation est éligible.**

Néanmoins, les freins identifiés ne relèvent pas exclusivement de la compétence de la CRE.

La CRE est compétente pour fixer « *les conditions de raccordement aux réseaux de transport et de distribution de gaz naturel* » en application de l'article L. 134-2 du code de l'énergie. Par conséquent, dans le cadre du dispositif d'expérimentation réglementaire et si l'analyse approfondie de la CRE en confirme la faisabilité, la CRE pourrait demander au GRD de la zone de desserte concernée de prévoir à titre expérimental les conditions techniques et financières de raccordement de ces expérimentations.

La CRE pourrait également faire évoluer la délibération « *Registre de capacité* » afin de prévoir des conditions d'inscription au registre de capacité de ces expérimentations.

En tant que de besoin, la CRE pourrait demander au GRD de la zone de desserte concernée de se rapprocher de la collectivité locale afin d'étudier la possibilité d'amender le contrat de concession pour permettre au GRD de raccorder cette installation.

La CRE transmet à la DGEC les demandes de dérogation du dossier portant sur la mise en œuvre d'une réfaction tarifaire sur les coûts de raccordement et portant sur le droit à l'injection pour ces installations.

[REDACTED]

### 3.7.7 Dossier n° 2460922 déposé par la société REGAZ-BORDEAUX

La société REGAZ-BORDEAUX souhaite développer un projet de production d'hydrogène grâce à un électrolyseur alimenté par de l'électricité produite par des sites de production EnR. La société REGAZ-BORDEAUX souhaite pouvoir injecter l'hydrogène produit dans les réseaux.

La société REGAZ-BORDEAUX, en tant que GRD, souhaite déroger à l'article L. 432-8 du code de l'énergie fixant les missions imparties à un GRD pour pouvoir produire et injecter du gaz dans les réseaux.

Par ailleurs, de nombreuses dispositions relatives aux prescriptions techniques applicables aux ouvrages de distribution du gaz naturel ne sont pas adaptées à l'injection d'hydrogène dans les réseaux. La société REGAZ-BORDEAUX souhaite donc tester une adaptation temporaire de ces dispositions pour permettre l'injection d'hydrogène dans les réseaux.

Ce projet fait donc face à des obstacles juridiques qui entrent dans le périmètre du dispositif d'expérimentation réglementaire. Il remplit en outre les autres critères d'éligibilité définis par l'article 61 de la loi Energie-Climat et déclinés par la CRE.

**Cette demande de dérogation est éligible.**

Néanmoins, les freins identifiés ne relèvent pas de la compétence de la CRE. De plus, l'article L. 111-61 du code de l'énergie, déclinant en droit interne des dispositions issues du droit de l'Union européenne<sup>11</sup>, prévoit que les GRD qui desservent plus de 100 000 clients assurent l'exploitation, l'entretien et le développement des réseaux de distribution ou de gaz de manière indépendante vis-à-vis de tout intérêt dans des activités de production ou de fourniture de gaz. La CRE transmet donc cette demande de dérogation à la DGEC avec un avis défavorable car elle pose question sur l'application des dispositions du droit de l'Union européenne.

### 3.7.8 Dossier n° 2160516 déposé par la société Storengy relatif au stockage d'hydrogène en cavité saline

A travers le projet Hypster, Storengy souhaite tester l'étanchéité et le cyclage d'hydrogène en cavité saline. Le projet prend place sur le site d'Etrez, dans une cavité saline aujourd'hui en saumure (qui a été développée uniquement pour mener des expérimentations) mais faisant partie du périmètre dédié au stockage de gaz naturel défini par la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE). L'utilisation de cette cavité dans le cadre de l'expérimentation envisagée par Storengy n'aurait aucun impact sur la capacité du site d'Etrez dédiée au stockage de gaz naturel prise en compte dans la PPE.

Afin de mener cette expérimentation, Storengy souhaite déroger à l'article L. 421-3-1 du code de l'énergie afin de pouvoir utiliser les infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel identifiées par la PPE pour le stockage d'hydrogène, dans la mesure où cela ne modifie pas la capacité du site en matière de stockage de gaz naturel. Les coûts associés à cette expérimentation ne seront pas couverts par le tarif d'accès des tiers au stockage (ATS).

Storengy souhaite par ailleurs déroger à l'article L.421-1 du code de l'énergie qui prévoit que « les titulaires de concessions de stockage souterrain de gaz naturel assurent leur activité conformément aux dispositions du livre II du code minier », afin d'expérimenter le stockage de l'hydrogène dans des cavités salines dans le périmètre autorisé par la concession de stockage de gaz naturel existante, sans demander un titre spécifique hydrogène. Bien que cette disposition entre dans le périmètre des dispositions pour lesquelles il est possible de demander une dérogation, l'effet de l'octroi d'une telle dérogation reviendrait à déroger aux dispositions du code minier.

Le code minier n'entre pas dans le périmètre du dispositif d'expérimentation réglementaire.

**Cette demande de dérogation n'est pas éligible.**

### 3.7.9 Dossier n° 2433596 déposé par la société SAS Méthaternois

La société SAS Méthaternois exploite une cogénération dont le biométhane est produit par méthanisation. La société SAS Méthaternois souhaite développer à côté de cette cogénération un site de production de biométhane par méthanisation, dont le gaz produit serait injecté dans le réseau. La société SAS Méthaternois souhaite utiliser une partie de la chaleur produite par la cogénération dans son installation de production de biométhane afin de faire baisser ses coûts de production de cette dernière. Le gaz ainsi produit est éligible à un tarif d'achat moins élevé, qui tient compte de l'optimisation réalisée par le porteur de projet (tarif de double valorisation). La société SAS Méthaternois souhaite ne pas être soumis à ce tarif moins avantageux pour le producteur.

<sup>11</sup> Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE

Les demandes de dérogations visant à faire évoluer le tarif d'achat pour le gaz produit et injecté n'entrent pas dans le périmètre du dispositif d'expérimentation réglementaire.

**Cette demande de dérogation n'est pas éligible.**

### 3.7.10 Dossier n° 2050737 déposé par la société SUBLIME Energie

La société SUBLIME Energie souhaite développer un méthaniseur dont les gaz produits ne seraient pas directement injectés dans les réseaux mais livrés à des industriels ou à des stations GNV. La société SUBLIME Energie souhaite (i) transporter le biogaz produit par la route et (ii) bénéficier d'un complément de rémunération pour le biogaz produit mais non injecté dans les réseaux.

Les demandes de dérogations visant à faire évoluer le tarif d'achat pour le gaz n'entrent pas dans le périmètre du dispositif d'expérimentation réglementaire. De la même manière, les dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses n'entrent pas dans le périmètre du dispositif d'expérimentation réglementaire.

**Cette demande de dérogation n'est pas éligible.**

## 3.8 Dossiers relatifs à la vente directe

### 3.8.1 Dossier n° 2374481 déposé par la société Akuo Energy

Sur l'île de la Réunion, Akuo souhaite alimenter [REDACTED] avec un électrolyseur dont l'électricité serait de source photovoltaïque. Les caractéristiques du projet nécessitent que la centrale photovoltaïque et l'électrolyseur ne soient pas à proximité et que l'électricité transite par le RPD. Afin de déployer ce projet, Akuo Energy souhaite déroger aux dispositions du code de l'énergie relatives aux conditions d'achat de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables, notamment à l'article L 314-4 du code de l'énergie.

Les dispositions visées par le porteur de projet n'entrent pas dans le périmètre des dispositions pour lesquelles il est possible de demander une dérogation en application de l'article 61 de la loi Energie-Climat.

**Cette demande de dérogation n'est pas éligible.**

## 3.9 Dossiers relatifs à l'autoconsommation, aux communautés d'énergie renouvelable et aux communautés d'énergie citoyennes

### 3.9.1 Dossier n° 2121428 déposé par la société Atlantech

Atlantech souhaite faire participer à une vaste opération d'autoconsommation collective des consommateurs raccordés au réseau haute tension (HTA). Cela nécessite de déroger à l'article L315-2 du code de l'énergie qui restreint la participation aux opérations d'autoconsommation étendue aux producteurs et consommateurs finals « dont les points de soutirage et d'injection sont situés sur le réseau basse tension (BT) ».

Les dispositions du code de l'énergie relatives à l'autoconsommation collective et individuelle n'entrent pas dans le périmètre des dispositions pour lesquelles il est possible de demander une dérogation en application de l'article 61 de la loi Energie-Climat.

**Cette demande de dérogation n'est pas éligible.**

### 3.9.2 Dossier n° 2165587 déposé par la société RennesGrid

RennesGrid souhaite créer une opération d'échange d'énergie à l'échelle locale et bénéficier de la prestation de reconstitution des flux offerte par Enedis, mais réservée, selon le porteur de projet, aux opérations d'autoconsommation collective et aux communautés d'énergie renouvelable (CER). Le projet de RennesGrid ne répond pas aux critères permettant de s'inscrire dans une de ces catégories.

Les modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective, y compris la reconstitution des flux, publiées par Enedis et visées par le porteur de projet sont prises sur le fondement des articles D. 315-1 et suivants du code de l'énergie relatifs à l'autoconsommation.

Les dispositions du code de l'énergie relatives à l'autoconsommation collective et individuelle n'entrent pas dans le périmètre des dispositions pour lesquelles il est possible de demander une dérogation en application de l'article 61 de la loi Energie-Climat.

**Cette demande de dérogation n'est pas éligible.**

### 3.9.3 Dossier n° 2201093 déposé par la société Gaz Electricité de Grenoble (GEG)

GEG souhaite qu'une entité raccordée sur le réseau haute tension (HTA) puisse participer à une opération d'autoconsommation collective. Cela nécessite de déroger à l'article L315-2 du code de l'énergie qui restreint la participation aux opérations d'autoconsommation étendue aux producteurs et consommateurs finals « dont les points de soutirage et d'injection sont situés sur le réseau basse tension (BT) ».

Les dispositions du code de l'énergie relatives à l'autoconsommation collective et individuelle n'entrent pas dans le périmètre des dispositions pour lesquelles il est possible de demander une dérogation en application de l'article 61 de la loi Energie-Climat.

**Cette demande de dérogation n'est pas éligible.**

### 3.9.4 Dossier n° 2452993 déposé par la SCI de l'Ecusson (groupe Eram)

Le porteur de projet souhaite que l'usine de La Manufacture à Montjean-sur-Loire, dotée de panneaux photovoltaïques et raccordée au réseau HTA puisse valoriser son surplus au sein d'une opération d'autoconsommation collective. Pour ce faire, il souhaite déroger à l'article L315-2 du code de l'énergie qui restreint la participation aux opérations d'autoconsommation étendue aux producteurs et consommateurs finals « dont les points de soutirage et d'injection sont situés sur le réseau basse tension (BT) ».

Les dispositions du code de l'énergie relatives à l'autoconsommation collective et individuelle n'entrent pas dans le périmètre des dispositions pour lesquelles il est possible de demander une dérogation en application de l'article 61 de la loi Energie-Climat.

**Cette demande de dérogation n'est pas éligible.**

### 3.9.5 Dossier n° 2398192 déposé par la société Wattmen

Wattmen commercialise des offres de stockage [REDACTED] d'électricité permettant à des autoconsommateurs individuels de stocker de l'énergie [REDACTED] via le RPD. [REDACTED] Wattmen souhaiterait que les flux d'énergie entre ses clients et les batteries soient exonérés de TURPE.

Comme la CRE l'avait indiqué dans sa délibération du 4 juin 2020, le dispositif d'expérimentation réglementaire n'a pas vocation à se substituer à d'éventuels dispositifs de soutien. La demande se limitant à l'exonération des tarifs de réseaux d'électricité, le projet est par conséquent non éligible.

**Cette demande de dérogation n'est pas éligible.**

### 3.9.6 Dossier n° 2183180 déposé par Nantes Métropole Habitat

Nantes Métropole Habitat souhaite qu'un bailleur social puisse être personne morale organisatrice d'une opération d'autoconsommation collective, bien que ses locataires ne participent pas à cette opération. Nantes Métropole Habitat considère que la formulation de l'article L. 315-2-1 du code de l'énergie ne permet pas ce cas précis, et souhaite donc y déroger.

Les dispositions du code de l'énergie relatives à l'autoconsommation collective et individuelle n'entrent pas dans le périmètre des dispositions pour lesquelles il est possible de demander une dérogation en application de l'article 61 de la loi Energie-Climat.

**Cette demande de dérogation n'est pas éligible.**

### 3.9.7 Dossier n° 2352303 déposé par le SYDELA

Le SYDELA souhaite pouvoir organiser un partage des surplus de production entre plusieurs opérations d'autoconsommation collectives.

Les dispositions du code de l'énergie relatives à l'autoconsommation collective et individuelle n'entrent pas dans le périmètre des dispositions pour lesquelles il est possible de demander une dérogation en application de l'article 61 de la loi Energie-Climat.

**Cette demande de dérogation n'est pas éligible.**

### 3.9.8 Dossier n° 2458817 déposé par la société [REDACTED]

[REDACTED] mène une opération d'autoconsommation collective. Ils souhaitent déroger à la procédure de raccordement d'Enedis pour pouvoir l'accélérer, et bénéficier d'exonérations de taxes et de TURPE. Ils souhaitent également porter à 5 km le diamètre maximal d'une opération d'autoconsommation collective étendue en dérogeant aux dispositions de l'Arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue, qui définit une distance de 2 km.

Les procédures de raccordement ne font pas obstacle au projet. La demande d'exonération des taxes ainsi que les dispositions du code de l'énergie relatives à l'autoconsommation collective et individuelle n'entrent pas dans le périmètre des dispositions pour lesquelles il est possible de demander une dérogation en application de l'article 61 de la loi Energie-Climat. Enfin, comme la CRE l'avait indiqué dans sa délibération du 4 juin 2020, le dispositif d'expérimentation réglementaire n'a pas vocation à se substituer à d'éventuels dispositifs de soutien. La demande portant sur l'exonération des tarifs de réseaux d'électricité n'est donc pas éligible.

**Ces demandes de dérogation ne sont pas éligibles.**

### 3.9.9 Dossier n° 2222829 déposé par [REDACTED]

[REDACTED] la société [REDACTED] souhaite monter une communauté énergétique citoyenne (CEC) qui possédera les réseaux d'énergie, notamment les réseaux de distribution d'électricité. [REDACTED]

Les dispositions relatives aux CEC auxquelles la société [REDACTED] souhaitent déroger n'entrent pas dans le périmètre du dispositif d'expérimentation réglementaire.

**La demande de dérogation n'est pas éligible.**

## 3.10 Autres dossiers

### 3.10.1 Dossier n° 2343951 déposé par la société Bio'R

La société Bio'R a développé une solution innovante de climatisation et de purification de l'air. Cette solution n'est pas encore certifiée par la norme RE 2020. La société Bio'R souhaite donc une évolution de la norme RE 2020 pour qu'elle certifie ses solutions aux problématiques de qualité de l'air de contrôle de l'hygrométrie.

Les freins visés par le porteur de projet n'entrent pas dans le périmètre des dispositions pour lesquelles il est possible de demander une dérogation en application de l'article 61 de la loi Energie-Climat.

**Cette demande de dérogation n'est pas éligible.**

### 3.10.2 Dossier n° 2138670 déposé par la société [REDACTED]

[REDACTED].  
Le dossier est incomplet.

**La demande de dérogation n'est pas éligible.**

### 3.10.3 Dossier n° 2452279 déposé par la société FG CONSULTANT

La société FG CONSULTANT et ses partenaires souhaitent installer un modèle innovant de production hydroélectrique pour alimenter un site isolé dans la Guyane Française tout en réduisant son impact environnemental. [REDACTED] ».

Les freins visés par le porteur de projets n'entrent pas dans le périmètre des dispositions pour lesquelles il est possible de demander une dérogation en application de l'article 61 de la loi Energie-Climat.

**Cette demande de dérogation n'est pas éligible.**

### 3.10.4 Dossier n° 1895412 déposé par la société [REDACTED]

La société [REDACTED] a déposé un dossier incomplet. Par conséquent, **cette demande de dérogation n'est pas éligible.**

**DECISION DE LA CRE**

En application des dispositions de l'article 61 de la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, la CRE et l'autorité administrative « *peuvent, chacune dans leur domaine de compétence, par décision motivée, accorder des dérogations aux conditions d'accès et à l'utilisation des réseaux et installations pour déployer à titre expérimental des technologies ou des services innovants en faveur de la transition énergétique et des réseaux et infrastructures intelligents* ».

La CRE est dès lors compétente, dans le cadre des missions qui lui sont confiées par les articles L. 134-1 et L. 134-2 du code de l'énergie, pour accorder des dérogations aux conditions d'accès et d'utilisation des réseaux et installations résultant des titres II et IV du livre III et des titres II, III et V du livre IV du code de l'énergie.

Par une délibération en date du 4 juin 2020<sup>12</sup>, la CRE a précisé les modalités d'instruction et d'octroi des demandes de dérogations présentées dans le cadre de ce dispositif.

En application des dispositions de cette délibération, la CRE a ouvert un premier guichet de candidature lors duquel les porteurs de projets ont déposé leurs demandes de dérogation. Ces demandes ont fait l'objet d'une analyse d'éligibilité.

Sur les 41 dossiers reçus, la CRE déclare comme éligibles et relevant de sa compétence les 3 demandes suivantes :

Dossier	Porteur de projet	Objet
2253518	Société du Nouveau MIN d'Azur (SNMA)	Création d'un réseau fermé de distribution
2144100	Société EDF SA	Dérogations pour faciliter la participation des stockages aux services système
3000000	Société Engie	Dérogation pour développer des flexibilités locales

**Tableau 1 : Demandes éligibles au dispositif d'expérimentation réglementaire et relevant des compétences de la CRE**

Ces demandes feront l'objet d'une analyse approfondie durant laquelle la CRE pourra demander des compléments aux porteurs de projets et consulter, le cas échéant, les gestionnaires de réseaux et les autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE) concernés par les expérimentations. A l'issue de cette analyse approfondie, la CRE octroiera, le cas échéant, une dérogation.

La CRE transfère les 7 demandes suivantes à la DGEC, qui relèvent à la fois des compétences de la CRE et de la DGEC :

Dossier	Porteur de projet	Objet
2465757	Société Renault Energy Service	Dérogations pour faciliter la participation des stockages aux services système et permettre le comptage embarqué
2386097	Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	Injection de méthane de synthèse dans les réseaux (demande de bénéficier du même cadre juridique que le biométhane)
1896816	Société Energo SAS	Injection de méthane de synthèse dans les réseaux (demande de bénéficier du même cadre juridique que le biométhane)
2193912	Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU)	Injection de méthane de synthèse dans les réseaux (demande de bénéficier du même cadre juridique que le biométhane)
2444597	Société SAS Hymoov (Iremia)	Injection de méthane de synthèse dans les réseaux (demande de bénéficier du même cadre juridique que le biométhane)
2390997	Société Storengy	Injection de méthane de synthèse dans les réseaux (demande de bénéficier du même cadre juridique que le biométhane)
2171123	Société SAS GDL	Injection de méthane de synthèse dans les réseaux (demande de bénéficier du même cadre juridique que le biométhane)

<sup>12</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie en date du 4 juin 2020 portant décision sur la mise en œuvre du dispositif d'expérimentation réglementaire prévu par la loi relative à l'énergie et au climat : <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/mise-en-oeuvre-du-dispositif-d-experimentation-reglementaire-prevu-par-la-loi-relative-a-l-energie-et-au-climat>



**Tableau 2 : Demandes éligibles au dispositif d'expérimentation réglementaire et relevant à la fois des compétences de la CRE et de la DGEC**

Ces demandes feront l'objet d'une analyse approfondie menée conjointement par la DGEC et la CRE, durant laquelle la DGEC et la CRE pourront demander des compléments aux porteurs de projets et consulter, le cas échéant, les gestionnaires de réseaux et les autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE) concernés par les expérimentations. A l'issue de cette analyse approfondie, la DGEC et la CRE octroieront, le cas échéant, une dérogation.

La CRE transfère les 8 demandes suivantes à la DGEC, qui relèvent de la compétence de la DGEC. Pour ces dossiers, la DGEC octroiera, le cas échéant, une dérogation :

Dossier	Porteur de projet	Objet
2376599	Société Plüm Énergie	Comptage ■■■
2111522	Société Lhyfe Bouin SASU	Raccordement indirect d'un électrolyseur derrière une éolienne
2170430	Société BayWa r.e. France	Optimisation du raccordement de parcs de production d'énergie renouvelable
2046286	Société Boralex	Optimisation du raccordement de parcs de production d'énergie renouvelable
2468245	Société SUN'R	Evolution des règles de calcul du besoin en réactif pour un parc EnR
2411720	Dijon Métropole Smart Energy (DMSE)	Création d'une ligne directe pour alimenter un électrolyseur
2039367	Société KenSaaS	Ouverture du mécanisme d'interruptibilité aux clients raccordés au réseau public de distribution
2460922	Société Regaz-Bordeaux	Production et injection d'hydrogène dans les réseaux

**Tableau 3 : Demandes éligibles au dispositif d'expérimentation réglementaire et relevant des compétences de la DGEC**

Elle transfère la demande suivante à la DGEC et à la CNIL. Pour ce dossier, la DGEC pourra octroyer, le cas échéant, une dérogation :

Dossier	Porteur de projet	Objet
■■■	Société ■■■	Permettre la collecte par défaut des courbes de charge par le gestionnaire de réseau (sauf si le client s'y oppose)

**Tableau 4 : Demandes éligibles au dispositif d'expérimentation réglementaire et relevant à la fois des compétences de la DGEC et de la CNIL**

La CRE considère inéligibles les 22 dossiers suivants.

Dossier	Porteur de projet	Objet
2101126	Société ■■■	■■■
2222829	Société ■■■	Création d'une communauté d'énergie citoyenne qui possédera un réseau fermé de distribution d'électricité
2439362	Société ■■■	■■■
3000002	Société Engie	Tarifification dynamique sur courbe de charge
2163587	Sociétés ■■■	■■■
2449861	Société Acoprev	Dérogation aux hypothèses d'étude inscrites dans la DTR d'Enedis pour le raccordement
2160516	Société Storengy	Stockage d'hydrogène en cavité saline
2433596	Société SAS Méthaternois	Evolution des tarifs d'achat pour un site de production de biogaz soumis au tarif de double valorisation

2050737	Société Sublime Energie	Demande de complément de rémunération pour la production de biogaz non injecté dans les réseaux
2374481	Société Akuo Energy	Vente directe d'énergie dans les ZNI
2121428	Société Atlantech	Dérogation à certaines dispositions relatives à l'autoconsommation
2165587	Société RennesGrid	Dérogation à certaines dispositions relatives à l'autoconsommation
2201093	Société Gaz Electricité de Grenoble	Dérogation à certaines dispositions relatives à l'autoconsommation
2452993	SCI de l'Ecusson	Dérogation à certaines dispositions relatives à l'autoconsommation
2398192	Société Wattmen	Dérogation à certaines dispositions relatives à l'autoconsommation
2183180	Nantes Métropole Habitat	Dérogation à certaines dispositions relatives à l'autoconsommation
2352303	SYDELA	Dérogation à certaines dispositions relatives à l'autoconsommation
2458817	Société ██████████	Dérogation à certaines dispositions relatives à l'autoconsommation
2343951	Société Bio'R	Demande d'évolution de la RE 2020 afin de pouvoir certifier une solution de climatisation éco responsable.
2138670	Société ██████████	██████████ - dossier incomplet
2452279	Société FG Consultant	Dérogation ██████ pour l'installation d'une centrale hydroélectrique en Guyane
1895412	Société ██████	Dossier incomplet

**Tableau 5 : Demandes non éligibles au dispositif d'expérimentation réglementaire**

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE. Elle sera transmise à la ministre de la transition écologique, au ministre de l'économie et des finances ainsi qu'à la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Elle sera également transmise aux porteurs de projets.

**Délibéré à Paris, le 5 novembre 2020.**  
**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**  
**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**